

Différend : 2016-009

Date : 2016-05-02

Description du différend :

Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) a déclaré des montants erronés sur le relevé fiscal d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) pour l'année 2015.

Le montant des subventions inscrit sur le relevé fiscal ne tient pas compte des récupérations de subventions reçues sans droit.

La section 3.3 de l'instruction 12 relative à la production des relevés fiscaux à l'intention des RSG précise notamment que les subventions déclarées comprennent les ajustements de subvention appliqués sur les versements de l'année civile visée par les relevés fiscaux. Ces ajustements peuvent concerner des années antérieures.

La partie demanderesse demande que le BC émette un nouveau relevé fiscal tenant compte des récupérations de subventions.

Position exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

La section 3.3 de l'instruction 12 prévoit que les subventions à déclarer sur les relevés fiscaux sont celles versées sur la base de la comptabilité de caisse du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elles comprennent toutes les allocations incluses dans les versements effectués par le BC aux RSG. Le BC doit tenir compte des ajustements de subvention appliqués sur les versements de l'année civile visée par les relevés fiscaux. Ces ajustements peuvent concerner des années antérieures.

Les récupérations de subventions constituent des ajustements qui viennent réduire le montant de la subvention à déclarer sur les relevés fiscaux. Lorsque la récupération des subventions s'échelonne sur une période chevauchant deux années civiles, les montants récupérés doivent être soustraits des subventions sur les relevés fiscaux de l'année civile où le montant a effectivement été récupéré.

À la suite d'une enquête auprès de la RSG visée par le différend, le ministère de la Famille (Ministère) a transmis une lettre dans laquelle il donnait instruction au BC de procéder à la récupération des subventions reçues sans droit par la RSG.

Le BC visé par le différend a transmis une lettre à la RSG dans laquelle les modalités de récupération des subventions reçues sans droit sont précisées.

À la suite d'une vérification des rapports produits par le logiciel comptable utilisé par le BC, le Ministère a constaté que le relevé fiscal de la RSG visée par le différend n'a pas été préparé conformément à ce qui est prévu à la section 3.3 de l'instruction 12.

Par conséquent, le BC doit émettre une version corrigée du relevé fiscal 2015 dans lequel les ajustements liés à la récupération des subventions reçues sans droit seront soustraits du montant déclaré à titre de subventions reçues en 2015.